

## TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

# A

### Caractère de la zone :

La zone **A** correspond aux secteurs de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres.

La zone **A** est strictement réservée aux activités d'exploitation agricole, où seront admis les aménagements nécessaires à l'amélioration et au développement de ces activités, ainsi qu'aux équipements et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif.

Dans la zone **A**, les collectivités et services publics sont tenus de ne créer que des équipements et installations qui ne peuvent pas être édifiés ailleurs.

La zone **A** comporte :

- des secteurs non raccordables à court terme au réseau public d'assainissement qui devront donc satisfaire aux nécessités d'assainissement individuel ;
- le périmètre de protection des monuments historiques (château du Bruget),
- des éléments retenus pour l'inventaire du petit patrimoine communal, protégés conformément à la loi, ils devront être protégés et mis en valeur lors de projets dans leur proximité immédiate.
- les cônes de vue (angle 60°, rayon 100 m) des perspectives paysagères protégées, indiqués par un symbole sur les plans de zonage,
- des maisons d'habitation isolées non liées à une exploitation agricole, sur lesquelles le règlement de la zone **N** s'applique, ces maisons sont indiquées sur les plans de zonage par une trame spécifique.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Est interdit tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol non prévu à l'article A 2, notamment :

- l'ouverture de carrières ;
- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics ;
- les installations classées non agricoles soumises à autorisation ou à déclaration ;
- les terrains de camping et de caravaning ;
- le stationnement de caravanes isolées si elles ne sont pas associées à la réalisation d'une construction ;
- les mobile-homes ;
- les dépôts de toute nature, tels que les dépôts de ferraille et de matériaux, de combustibles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules, y compris les engins agricoles hors service s'ils sont obsolètes ou non récupérables depuis plus de cinq ans, à l'exception des dépôts nécessaires à l'exploitation agricole ;
- le changement de destination des constructions vers tout usage non agricole, à l'exception des constructions marquée sur les plans de zonage par une trame spécifique indiquant l'application du règlement de la zone **N** à l'intérieur des zones **A** ;

- les secteurs à l'intérieur des cônes de vue représentés sur les plans de zonage sont inconstructibles et ne peuvent faire l'objet ni de boisements, ni de plantations de haies denses ;

Les vergers ne sont pas concernés par cette disposition.

## **ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **1. Rappels:**

Les obligations définies ci-dessous sont conformes aux articles concernés du Code de l'Urbanisme, du Code du Patrimoine ou du Code Forestier.

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration,
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation,
- Les démolitions sont soumises à autorisation,
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

### **2. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :**

- Les constructions autorisées ne devront en aucun cas, ni dans l'immédiat ni à terme, entraîner un surcoût de charges publiques pour la collectivité, y compris de charges supplémentaires d'équipement collectif (mise en place, renforcement ou entretien des réseaux) et de fonctionnement des services publics (ramassage scolaire, ordures ménagères, poste, téléphone...).
- Les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement, ni conduire à la destruction d'espaces agricoles représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisances pour les ressources en eau.

### **3. Ne sont admis que :**

- Les constructions diverses nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale, ainsi que leurs dépendances ;
- Les constructions neuves et l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage d'habitation de l'exploitant, limitées à un logement par exploitation et sous réserve que leur implantation ne nuise pas aux terres agricoles voisines et s'inscrive dans le paysage par un traitement approprié.
- Les ouvrages d'intérêt général (réservoirs d'eau, stations de pompage,...) sous réserve que leur implantation ne nuise pas aux terres agricoles voisines et s'inscrive dans le paysage par un traitement approprié.
- En cas de disparition accidentelle des bâtiments non agricoles, la reconstruction des bâtiments à l'identique, sans changement de destination ni extension, est autorisée.

## SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### **ARTICLE A 3 - Accès et voirie**

1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Les accès doivent être adaptés à l'opération, aménagés et sécurisés à la charge du pétitionnaire, de façon à limiter le risque et apporter la moindre gêne à la circulation publique.
4. Les accès directs aux Routes Départementales sont réglementés et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique ou détériorer les conditions de circulation.
5. Les chemins communaux peuvent être utilisés comme accès après accord de la commune, à charge pour le pétitionnaire de les rendre compatibles le cas échéant avec la desserte d'une construction.
6. Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

### **ARTICLE A 4 - Desserte par les réseaux**

#### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. En cas de ressource insuffisante dans le secteur de la construction envisagée, le permis de construire pourra être refusé.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable pourra se faire par source privée ou par forage privé, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

#### 2. Assainissement

##### - Zones desservies :

Actuellement, la zone A n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Si, par évolution ultérieure du réseau, le périmètre de desserte s'étend dans la zone A, les règles suivantes s'appliqueront.

Toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales, et être raccordée aux réseaux publics d'assainissement correspondants, après autorisation des services gestionnaires de ces réseaux.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales et commerciales dans le réseau public et des piscines avant rejet dans la nature peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Les effluents agricoles (purins, lisiers, ...) ne peuvent pas être rejetés aux réseaux publics.

##### - Zones non desservies :

En l'absence de réseau d'assainissement d'eaux usées public, et dans l'attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel dont la mise en œuvre devra répondre aux conditions énoncées dans les annexes sanitaires.

### 3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure.

Pour les constructions d'habitation, la collecte et le stockage des eaux pluviales est obligatoire pour les pans de toit de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, avec un volume minimal de stockage de 1 m<sup>3</sup> par 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

En sus, pour les piscines soumises à déclaration préalable ou à permis de construire, de façon à compenser les pertes en eau au cours de l'utilisation, les eaux pluviales devront être collectées et le volume de stockage ne sera pas inférieur à 10% du volume nominal de la piscine.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### 4. Electricité - Téléphone -Télévision

Tous nouveaux réseaux de distribution dans un secteur déjà bâti devront être enterrés.

## **ARTICLE A 5 - Caractéristiques des terrains**

Non réglementé si le terrain est desservi par l'assainissement collectif.

En absence de l'assainissement collectif, le terrain doit satisfaire aux conditions d'assainissement non collectif énoncées dans les annexes sanitaires.

## **ARTICLE A 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

1. Le recul minimal du bâti par rapport à l'axe des voies est fixé à :

- 12 m pour les routes départementales ;
- 7,50 m pour les voies communales.

Ces reculs pourront être réduits en fonction des contraintes topographiques du terrain, sous réserve d'être compatibles avec le paysage existant et les impératifs de sécurité.

2. Les portails des clôtures et les portes de garages édifiés le long d'une voie publique, seront situés avec un recul par rapport à la limite de la voie de :

- 5 m pour les habitations,
- 8 m pour les installations agricoles, sauf contraintes topographiques particulières.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

- la construction des ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics,
- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, ou la reconstruction des bâtiments anciens, à condition que ces projets soient implantés dans le prolongement ou en retrait des façades voisines existantes sur voie.

## **ARTICLE A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain**

Sauf en ce qui concerne les constructions annexes qui peuvent s'implanter en limite, tout point du bâtiment à construire ne peut être implanté à moins de 3 m de la limite séparative.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

- la construction des ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics
- la reconstruction de bâtiments anciens.

## **ARTICLE A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

## **ARTICLE A 9 - Emprise au sol**

Non réglementée.

## **ARTICLE A 10 - Hauteur maximum des constructions**

1. La hauteur des constructions est comptée à partir du sol existant avant travaux jusqu'à l'égout de toiture au milieu de façade, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.  
Nota : pour une construction épousant la pente du terrain, la hauteur à considérer est celle prise à partir du niveau du sol amont.
2. Pour les constructions à usage d'habitation, y compris les habitations liées à une exploitation agricole, et pour toute autre construction non-agricole, la hauteur des constructions nouvelles peut être au maximum de 6 m (mesuré à l'égout de toiture en milieu de façade)
3. Pour une extension jouxtant un bâtiment existant la hauteur admise sera celle de la construction existante.
4. Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les constructions à usage agricole non comprises dans l'alinéa précédent; le gabarit des constructions devra être compatible avec l'environnement paysager.

## **ARTICLE A 11 - Aspect extérieur**

### **Paragraphe A 11 a - Aspect extérieur des constructions à usage non-agricole y compris des constructions à usage d'habitation liées à une exploitation agricole :**

#### **1. Aspect général :**

- L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel et le bâti existant.
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional étranger à la région sont interdites.
- Les terrassements sont limités au minimum nécessaire. Les constructions sur buttes de terre apportées sont interdites.
- L'implantation de plusieurs constructions sérielles, de conception architecturale analogue, non attenantes sur la même unité foncière est interdite.
- Pour les éléments repérés sur les plans de zonage comme élément du petit patrimoine, toute construction, réhabilitation ou extension devra respecter les caractéristiques architecturales dudit élément.

#### **2. Implantation par rapport aux terrains en pente :**

- Les constructions s'adapteront à la pente et au terrain naturel.
- Les constructions s'étagèrent par niveaux suivant le profil du terrain.
- Les constructions respecteront les terrasses (dites « faysses ») existantes.
- Les garages seront situés du côté de l'accès (en partie haute si l'accès est à l'amont, en partie basse si l'accès est à l'aval).
- En cas de nécessité, les garages pourront constituer une annexe séparée de l'habitation.

### 3. Volumétrie :

- Les constructions nouvelles isolées pourront être composées de volumes simples.
- Les constructions s'insérant dans le milieu rural existant seront traitées en harmonie avec le bâti de proximité.

### 4. Toitures :

- La forme générale des toits est à 2 pans.
- Les chiens assis et les capucines sont interdits.
- Les toits à un pan sont admis pour les corps secondaires des constructions.
- Les toits terrasses **non accessibles** sont limités aux constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 8 m<sup>2</sup> qui ne comportent pas de niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.
- La surface d'un toit-terrasse **accessible** est limitée à 30 m<sup>2</sup> sans pouvoir dépasser 50% de la surface de plancher du même niveau de la construction.
- Pour les terrains en pente (pente naturelle du terrain supérieure à 10 %), le sens des faîtages en parallèle ou perpendiculaire à la pente naturelle du terrain est admis.
- La pente générale des toitures inclinées doit être comprise entre 30 % et 35 %.
- Le débord de toiture doit être compris entre 30 cm et 60 cm, sauf lorsque le toit abrite une entrée, un balcon ou une terrasse.
- Matériaux de couverture :  
La tuile romane ou canal est prescrite pour les toits inclinés des constructions à usage d'habitation.  
Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits pour toutes les constructions.
- Les garde-corps en balustres moulés sont interdits.
- Les couleurs des toitures inclinées et des toitures terrasses sont ocre beige à ocre rose selon le nuancier déposé en Mairie, toute panachage agressif est interdit.

### 5. Façades :

- Les façades doivent présenter l'aspect de maçonnerie en pierre locale ou être enduites ou couvertes d'un bardage bois.
- Pour les aménagements et extensions des constructions existantes en pierre locale apparente, l'aspect de maçonnerie en pierre locale est obligatoire.  
Les règles de la mise en œuvre de la partie 3 « Orientations d'Aménagement relatives à des Quartiers ou des Secteurs », chapitre 3.1, du présent PLU, sont à respecter.
- Le choix des couleurs et types de pierre locale doit être conforme aux maisons traditionnelles avoisinantes.
- Les joints en saillie, et les joints de couleur tranchée sont interdits.
- Les enduits à la finition dite « rustique » sont interdits, la finition dite « grattée » est recommandée. La couleur de l'enduit doit être comprise dans les teintes gris-beige, un nuancier des couleurs conformes est disponible en mairie.  
Des encadrements blancs autour des fenêtres sont admis
- La descente des eaux usées en façade est interdite.
- Les bardages métalliques sont interdits.
- Les matériaux brillants, réfléchissants et de couleur vive sont interdits.
- La couleur des volets doit être monochrome et uniforme, en harmonie avec la façade.
- Les caissons des volets roulants ne doivent pas être en saillie sur la façade.
- Les sols et parois des piscines doivent être de teinte bleu-vert, vert, marron ou gris foncé.
- Les enseignes sont à intégrer dans le projet architectural,

6. Antennes, paraboles et climatiseurs, en façade ou sur les toits :

- D'une manière générale, ils doivent présenter l'aspect le plus discret possible.
- Les paraboles doivent être colorées d'une teinte proche de la teinte de la façade ou du toit sur lequel elles sont installées.
- Les appareils ne doivent pas être visibles des voies et du domaine public attenants, en cas d'impossibilité prévoir un parement présentant l'aspect du bois naturel.

7. Panneaux solaires fixés sur les bâtiments :

- D'une manière générale, ils doivent présenter l'aspect le plus discret possible.
- Les panneaux solaires sont admis uniquement sur les toitures en pente.
- Ils sont à installer parallèlement à l'inclinaison de la toiture qui les supporte.
- Les supports et branchements des panneaux solaires doivent être de teinte grise ou proche de la teinte du toit sur lequel ils sont installés.

Paragraphe A 11 b - Aspect extérieur des constructions à l'usage agricole non comprises dans le paragraphe A 11 a ci-dessus:

1. Aspect général :

- L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel et bâti existant.
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional étranger à la région sont interdites.
- Pour les éléments repérés au plan de zonage comme élément du petit patrimoine, toute construction, réhabilitation ou extension devra respecter les caractéristiques architecturales dudit élément.

2. Implantation par rapport aux terrains en pente :

- Les constructions s'adapteront à la pente et au terrain naturel.
- Les constructions respecteront les terrasses existantes.
- L'implantation générale de constructions se fait dans le sens des courbes de niveau.

3. Volumétrie :

- Les constructions nouvelles, isolées ou non, pourront être de volumétrie simple.

4. Toitures :

- La forme générale des toits est à 1 ou 2 pans.
- Les chiens assis et les capucines sont interdits.
- Les toits terrasses sont interdits.
- Le sens des faitages est parallèle à la plus grande longueur du bâtiment.
- La pente générale des toitures doit être comprise entre 25 % et 35 %.
- Le débord de toiture doit être compris entre 30 cm et 60 cm, sauf lorsque le toit abrite une entrée, un balcon ou une terrasse.
- Matériaux de couverture :  
Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits
- Les couleurs des toitures sont ocre beige à ocre rose selon le nuancier déposé en Mairie, toute panachage agressif est interdit.

#### 5. Façades :

- Les façades doivent présenter l'aspect de maçonnerie en pierre locale, ou être enduites ou être couvertes de bardage bois ou métallique.
- La descente des eaux usées en façade est interdite.
- Les matériaux brillants, réfléchissants et de couleur vive sont interdits.
- Doivent être couvertes d'un enduit toutes les constructions édifiées en matériaux qui, par leur mise en œuvre selon les règles de l'art sont destinés à l'être.
- La couleur des volets doit être monochrome et uniforme, en harmonie avec la façade.

#### **ARTICLE A 12 - Stationnement des véhicules**

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des espaces publics, dans des parkings de surface ou des garages.
2. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement.
3. Pour les constructions à usage agricole, les places de stationnements doivent correspondre au nombre de personnes qui y travaillent habituellement.

#### **ARTICLE A 13 - Espaces libres et plantations**

Le respect du paysage est impératif, notamment en ce qui concerne :

1. Les arbres adultes sains et ne causant pas de nuisances pour les constructions doivent être préservés.  
Les secteurs à l'intérieur des cônes de vue représentés sur les plans de zonage ne peuvent faire l'objet ni de boisements, ni de plantations de haies denses.  
Les vergers ne sont pas concernés par cette disposition.
2. Les terrasses (dites « faysses ») existantes sont à préserver, leur raccordement aux nouvelles constructions est à aménager.
3. Les dénivelés et les surfaces aménagées doivent respecter l'échelle des réalisations environnantes. Ils sont à traiter en harmonie avec les réalisations environnantes.
4. Les voies d'accès internes sont à intégrer dans les terrains en pente, si l'accès par une desserte latérale le long d'une terrasse existante n'est pas possible, les murs de soutènement de la desserte à créer auront l'aspect de la pierre locale apparente et seront dimensionnés par rapport à la pente du terrain.  
Les enrochements cyclopéens sont interdits.
5. La morphologie du terrain est à reconstituer,
  - sur des terrains faiblement pentus suivant des pentes continues,
  - sur des terrains en pente par des terrasses étagées suivant des murs de soutènement en pierre locale.



6. Clôtures :

- Seules sont concernées par cette règle les clôtures non nécessaires à une exploitation agricole.
- Les clôtures peuvent être composées de murs en pierre locale, d'éléments de ferronnerie, de piquets bois ou de haies constituées d'essences locales variées.
- Les balustres et les piliers moulés sont interdits.
- La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m.
- Pour les murs de clôture et les murs surmontés d'un grillage, la hauteur de la maçonnerie est limitée à 0,50 m. Les piliers maçonnés sont limités à 1,80 m.
- Les couleurs vives, sont interdites pour les murs, les éléments de ferronnerie et les piquets bois.
- Les haies seront réalisées avec une mixité d'au moins trois essences locales, composées d'un mélange d'arbres et d'arbustes aux feuillages caducs et persistants. Il est recommandé d'intégrer des variétés fleurissantes. Les variétés de résineux et les variétés étrangères à la région (cyprès, thuya, laurier...) sont interdites.
- La hauteur des haies est limitée à 1,80 m. Des pieds singuliers jusqu'à une hauteur de 2,50 m, dans la limite de 3 pieds par 5 m linéaire, sont admis.
- La signalétique est à intégrer dans la clôture.

7. Les abords des constructions seront végétalisés afin d'intégrer les constructions au mieux dans le milieu rural.

8. Les panneaux solaires installés au sol sont admis uniquement s'ils sont au moins aussi éloignés de la voie publique que les constructions principales.

D'une manière générale, ils doivent présenter l'aspect le plus discret possible.

**SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE A 14 - Coefficient d'occupation des sols**

Non réglementé

**ARTICLE A 15 - Possibilité de dépassement du Coefficient d'Occupation des sols**

Sans objet.